

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE SYNTHÉ
COMMUNE
GRAVELINES

ARRETE DU MAIRE

3.5 Autres actes de gestion du domaine public - DE - 2023

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DE DOMAINE PUBLIC ET DE VENTE AU DEBALLAGE PERMIS DE STATIONNEMENT
--

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L 2213-6,
- **Vu** le règlement sanitaire départemental et notamment son article 125-3 et suivants,
- **Vu** la décision municipale du 07/12/22 fixant les droits d'occupation du domaine public communal,
- **Vu** la demande de stationnement présentée par **Mr DUROS Laurent « La Cave Gourmande »** par laquelle il est demandé l'autorisation d'utiliser la devanture du magasin pour y vendre des produits provenant de leur commerce, situé 6 Rue Léon Blum à Gravelines.
- **Considérant** que **Mr DUROS Laurent** remplit les conditions pour exercer le métier de marchand ambulant,

AUTORISE**Article 1^{er} : Objet**

L'enseigne « La Cave Gourmande », représentée par **Mr DUROS Laurent** est autorisée à occuper la devanture de son magasin pour y sortir des produits, situé 6 Rue Léon Blum à Gravelines.

Article 2 : Durée

Cette occupation est accordée du 6 Novembre 2023 au 31 Décembre 2024.
Toutefois, s'agissant d'une occupation du domaine public, cette autorisation pourra être retirée, à tout moment et sans indemnité, par la Commune.

Article 3 : Redevance

Cette autorisation ne sera pas soumise à redevance pour cette année 2024.

Article 4 : Des contraintes imprévisibles à ce jour pourraient éventuellement restreindre partiellement ou totalement l'usage du domaine public. Dans cette éventualité, le pétitionnaire ne pourra contester ou refuser de se soumettre aux exigences de mise à disposition de l'espace public.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le pétitionnaire devra respecter scrupuleusement toutes les réglementations et prescriptions administratives inhérentes à son occupation ainsi qu'à son activité.

Il devra, par ailleurs, veiller à ce que les abords de son échoppe soient toujours propres et prendre les mesures nécessaires au maintien de la propreté.

L'occupant devra s'assurer contre les risques liés à son activité (responsabilité civile et locative) auprès d'une compagnie notoirement solvable et devra présenter la preuve de son assurance.

La commune ne pourra être tenue responsable des dommages causés par l'activité de l'occupant ainsi que la concurrence qui pourrait être faite à ce dernier dans la commune ou aux abords de son commerce.

Article 6 : La sécurisation de l'espace alloué est assurée par le demandeur. De même, la propreté du site est à la charge du responsable de l'activité commerciale. Il lui appartient de rendre l'espace occupé par la manifestation dans l'état initial de propreté, sous peine de non reconduction des demandes ultérieures d'autorisation de vente au déballage. Il devra s'assurer en outre de la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sur le trottoir en veillant à laisser un passage minimum d'un mètre quarante. (1.40m).

Article 7 : **Recours**
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 8 : **Application**
Le Directeur Général des Services, le Régisseur des Droits de Place, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Cet arrêté sera mis en ligne le

17 NOV. 2023

Fait à GRAVELINES, le

17 NOV. 2023



Le Maire,

Bertrand RINGOT